



SOIXANTE SIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 17 – 19 Août 2011

REGLEMENT C/REG.5/08 /11 PORTANT DENOMINATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE PREPARATION ET DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES DE LA CEDEAO (PPDU)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 28 dudit Traité relatives à la coordination et à l'harmonisation des politiques et programmes dans les domaines de l'énergie ;

VU les dispositions de l'article 32 dudit Traité relatives à la coordination et à l'harmonisation des politiques et programmes dans les domaines des transports ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du Prélèvement Communautaire ;

VU l'Acte additionnel A/SA.6/01/08 portant amendement de la Décision A/DEC.9/01/06 sur l'affectation des ressources du prélèvement communautaire aux institutions de la Communauté ;

VU le Règlement C/REG.9/12/99 portant approbation de la restructuration du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO en vue de le rendre plus opérationnel et poursuivre les objectifs de la CEDEAO et du NEPAD pour combler les attentes des Etats membres ;

VU le Règlement n°C/REG.18/01/05 du 18 Janvier 2005 relatif à la création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une Unité de Développement et de mise en

œuvre des projets(PDIU) chargée du développement et de l'exécution des projets d'infrastructures du NEPAD ;

AYANT A L'ESPRIT que le terme PPDU est couramment utilisé par les différents acteurs intervenant dans le secteur des infrastructures et que ce terme peut être retenu comme dénomination de l'Unité pour la Préparation et le Développement des Projets ;

CONSTATANT que la dénomination du PDIU s'est transformée en PPDU pour cause de changement partiel de missions et d'attributions de l'Unité ;

DESIREUX dès lors de procéder par le présent le Règlement à la modification des dispositions des Règlements C/REG.18/01/05 du 18 Janvier 2005 en vue d'en assurer la cohérence avec les textes instituant le PPDU ;

VU le Règlement C/REG.18/11/08 du 29 Novembre 2008 relocalisant la Cellule de Préparation et de Développement des Projets (CPDP) à la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO et créant le Fonds des Infrastructures pour le financement des activités de la Cellule ;

CONSIDERANT qu'il est impérieux de définir l'organisation, les attributions et le fonctionnement du PPDU pour assurer le démarrage de ses activités ;

CONSIDERANT qu'il a été mis en place, dès la création du PPDU, un Groupe de Travail composé de la CEDEAO et des partenaires techniques et financiers, lequel Groupe a réaffirmé l'importance de l'autonomie de l'Unité ;

DESIREUX d'adopter les règles nécessaires à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement du PPDU ;

SUR RECOMMANDATION de la neuvième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja du 20 mai 2011;

EDICTE :

CHAPITRE1 : DENOMINATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU PPDU

Article 1er : Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions suivantes, ont le sens indiqué ci-après :

« **Traité** » signifie le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Cotonou le 24 juillet 1993 et tous ses amendements ;

« **CEDEAO** » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, sa Commission établis sous l'Article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 ;

« **Unité** » désigne « **Unité de Préparation et de Développement des Projets** » ;

« **Communauté** » désigne la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest visée à l'article 2 du Traité Révisé de la CEDEAO ;

« **Commission** » désigne la Commission de la CEDEAO créée par l'article 17(nouveau) du Protocole Additionnel A/SP.1/06/06 amendant le Traité Révisé ;

« **Directeur (trice)** » désigne le Directeur (trice) du PPDU ;

« **Etats Membres** » désigne les Etats membres de la CEDEAO ;

« **Conseil des Ministres** » désigne le Conseil des Ministres de la Communauté tel que crée par l'article 10 du traité Révisé de la CEDEAO ;

« **NEPAD** » signifie New Partenership for Africa's Development

« **Partenaires techniques et financiers** » signifie les bailleurs de fonds, partenaires au développement qui apportent leur appui aux activités du PPDU sous forme de financement, d'assistance technique ou de renforcement des capacités ;

Fonds Consultatif (FC) désigne le Fonds de soutien au secteur public ou dans certains cas le secteur privé en partenariat avec le public

Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures(FPPI) désigne le Fonds destiné au financement des opérations de préparation des projets du secteur privé.

Parties prenantes : désigne les toutes entités qui bénéficient des activités du PPDU ou ayant fourni une contribution financière et/ou une assistance technique dans le cadre des activités du PPDU.

Article 2 : **Dénomination**

1. L'Unité pour le Développement et la mise en œuvre des Projets d'Infrastructures du NEPAD (PDIU) créée au sein de la Commission de la CEDEAO prend l'appellation, Unité de Préparation et de Développement des Projets (PPDU)

2. Le PPDU est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Article 3 : Missions et Attributions du PPDU

1. Le PPDU a pour mission :

- la préparation et le développement des projets d'infrastructures d'intégration régionale au sein des Etats membres de la CEDEAO ;
- la gestion du Fonds des Infrastructures pour la préparation des projets;
- la promotion des partenariats public-privé dans le financement des investissements et de gestion des projets dans l'espace CEDEAO ;
- toutes autres missions qui lui seront assignées par ses organes délibérants.

2. A cette fin, il est chargé de :

- a) identifier, sélectionner et prioriser les projets d'infrastructures d'intégration régionale en consultation avec la Commission de la CEDEAO, les Etats Membres et le Secteur Privé ;
- b) mobiliser les ressources nécessaires pour la préparation et le développement des projets d'infrastructures ;
- c) conduire les études et activités nécessaires de préparation et de développement des projets d'infrastructures en vue de les rendre bancables;
- d) créer un environnement plus attractif en matière de financement et d'investissement des projets d'infrastructures régionales ;
- e) gérer le Fonds des Infrastructures, et tous autres fonds mis à sa disposition pour la mise en œuvre des projets du NEPAD;
- f) servir de point focal régional en assurant le renforcement des capacités des structures nationales similaires au sein des Etats membres de la CEDEAO ;
- g) négocier et conclure des accords de coopération et/ou de partenariat avec les institutions régionales, sous-régionales en matière de préparation et développement des projets d'infrastructures;
- h) suivre et évaluer l'exécution des projets qu'il supporte.

Article 4 : Les Organes de Gouvernance du PPDU

Les organes du PPDU sont :

- le Comité de Pilotage ;
- la Direction du PPDU

Article 5 : Composition et attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est l'organe d'orientation stratégique et de décisions du PPDU.

1. Composition du Comité de Pilotage

- a) Le Comité de Pilotage est composé de neuf (09) membres représentant les parties prenantes du PPDU. Sa composition est la suivante :
 - i. Deux (02) Représentants de la Commission de la CEDEAO ;
 - ii. Un (01) Représentant de la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO(BIDC) ;
 - iii. Deux (02) membres représentant les Etats membres de la CEDEAO ;
 - iv. Trois (03) membres représentant les Partenaires Techniques et Financiers ;
 - v. un (01) membre représentant le Secteur Privé ;
- b) La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par l'un des Représentants de la Commission de la CEDEAO. Le Vice-président est élu par ses pairs.
- c) Les membres du Comité de Pilotage sont des personnes reconnues pour leurs compétences techniques et managériales.
- d) Le Directeur du PPDU assiste aux sessions du Comité de Pilotage sans voix délibérative

2. Attributions du Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage a pour attributions de :

- a) Proposer périodiquement pour adoption par les instances statutaires de la CEDEAO, la mission globale et la politique de gestion du PPDU ;

- b) approuver la stratégie opérationnelle du PPDU ainsi que leur mise à jour ;
- c) nommer les commissaires aux comptes, faire la revue et approuver les bilans comptables annuels ;
- d) approuver le plan de travail annuel et le budget d'exploitation soumis par la Direction du PPDU ;
- e) approuver l'organigramme fonctionnel du PPDU ;
- f) nommer le Directeur, évaluer ses performances et mettre fin à ses fonctions si besoin est;
- g) approuver la proposition de nomination des Cadres Supérieurs de Direction;
- h) autoriser les demandes pour le Fonds Consultatif (FC) et le Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI) ;
- i) approuver les soumissions de la Direction du PPDU pour la distribution/répartition des Fonds FC et FPPI. ;
- j) approuver les engagements et les dépenses du Fonds Consultatif (FC) et du Fonds des Promoteurs Privés des Infrastructures (FPPI) ;
- k) approuver le plan de la gestion du risque, l'audit financier et les procédures de contrôle du PPDU ;
- l) Approuver le règlement intérieur et les manuels de procédures comptables, financières, administratives et en gestion des ressources humaines ;
- m) suivre la performance du PPDU, conformément à ses missions ;
- n) Effectuer de temps à temps la revue de performance du PPDU et faire des recommandations aux Autorités Statutaires de la CEDEAO. La périodicité de la revue doit être spécifiée dans le Manuel des procédures.

Article 6 : Fonctionnement du Comité de Pilotage

- a) Le Comité de Pilotage se réunit en sessions ordinaires deux (2) fois par année civile. Le Comité de Pilotage peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin entre deux sessions ordinaires en cas de besoin sur convocation de

son Président ou sur proposition d'au moins deux tiers(2/3) de ses membres. Au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion, le Président adresse une notification écrite à chaque membre.

b) Le Vice-président supplée le Président dans les conditions suivantes :

- à la demande du Président ; ou
- dans le cas où le Président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions ;

c) En cas de vacance de la Vice-présidence, le Président désigne provisoirement un Membre du Comité de Pilotage comme Vice-président jusqu'à la prochaine réunion du Comité où un nouveau Vice-président est désigné.

d) La présence des deux tiers (2/3) membres du Comité de Pilotage constitue un quorum. Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents et votants. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

e) Les délibérations du Comité de Pilotage sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Rapporteur de séance désigné.

f) La Direction du PPDU assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

g) Les membres du Comité de Pilotage reçoivent des jetons de présence tels que prévus dans les Manuels de Procédures du PPDU mentionnés dans l'Article 9 de ce Règlement . Ils sont pris en charge par le Budget du PPDU lors de ses sessions.

h) Le Comité de Pilotage peut mettre en place des comités techniques en cas de besoin.

Article 7 : Election et mandat, démission et révocation, vacance de poste du Comité de Pilotage

1. Election et mandat

a) En dehors des Représentants de la Commission de la CEDEAO et de la BIDC, les membres du Comité de Pilotage sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans non renouvelable, prenant effet à compter de la date de leur nomination.

b) Les Représentants de la Commission de la CEDEAO sont désignés à-qualités : il s'agit des Commissaires Chargés des Infrastructures et des Finances ou leurs Représentants.

- c) Le Représentant de la BIDC est désigné es-qualités : il s'agit du Vice Président Chargé des Opérations ou son Représentant.
- d) La désignation des membres représentant les Etats se fait de façon consensuelle entre les Etats membres de la CEDEAO sur une base rotative de deux ans.
- e) Sans préjudice des dispositions de l'Article 11.2 de ce Règlement, la procédure de désignation des membres du Comité de Pilotage de chaque groupe des parties prenantes à l'exception des Représentants de la CEDEAO et de la BIDC, est définie dans une règlement adopté par le Comité de Pilotage tel que stipulé à l'Article 3.2.

2. Démission et révocation

- a) Toute démission d'un membre du Comité de Pilotage est notifiée dans un délai de quinze (15) jours au Président du Comité qui en informera les autres membres.
- b) Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Comité de Pilotage en cas de manquement, de faute grave, absence injustifiée répétée des sessions du Comité ou de condamnation pénale conformément aux dispositions du règlement intérieur du Comité de Pilotage.

c) En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Comité de Pilotage, il est pourvu à son remplacement sans préjudice de la composition du Comité du Pilotage.

3. Vacance de poste

En cas de vacance de poste en cours de mandat du siège d'un membre du Comité de Pilotage, le Président du Comité prendra toutes les mesures nécessaires pour son remplacement sans préjudice de la composition du Comité de Pilotage.

Article 8 : Direction du PPDU

1. Attributions du Directeur du PPDU

Le Directeur a pour mission de :

- a) agir en tant que représentant principal du PPDU en communiquant avec toutes les principales parties prenantes ;
- b) mettre en œuvre les décisions du Comité de Pilotage ;

- c) représenter le PPDU dans tous les actes civils et agir comme son représentant légal ;
- d) initier et conduire le recrutement du personnel conformément à l'organigramme et aux procédures en la matière et adoptés par le Comité de Pilotage ;
- e) organiser et coordonner l'ensemble des activités du PPDU ;
- f) gérer le patrimoine de l'Unité ;
- g) signer des contrats dans la limite acceptée par le Comité de Pilotage ;
- h) ordonner les dépenses dans la limite fixée par le Comité de Pilotage ;
- i) recruter des experts et consultants pour des prestations liées au bon fonctionnement de l'Unité en fonction des plans de charges du personnel affecté ;
- j) diriger et encadrer le personnel du PPDU dans le cadre de ses opérations quotidiennes, et rendre compte au Comité de Pilotage ;
- k) assurer une bonne image de l'Unité par la qualité des projets présentés ;
- l) exécuter toute autre mission qui lui est assignée par le Comité de Pilotage.

2. Recrutement du Directeur

- a) Le profil et le grade requis pour le poste de Directeur du PPDU sont déterminés par le Comité de Pilotage qui en adopte les Termes de Référence.
- b) Le recrutement du Directeur du PPDU est effectué de manière transparente selon une procédure de sélection compétitive par appel international à candidatures et ouvert seulement aux Ressortissants des Etats membres de la CEDEAO.
- c) Le Directeur du PPDU est recruté pour ses compétences et expériences en matière de gestion des projets d'infrastructures tels que définis dans le profil du poste.
- d) En collaboration avec le Comité des Ressources Humaines approprié de la Commission de la CEDEAO, trois (3) membres du Comité de Pilotage participent au processus de sélection pour le choix du Directeur.

- e) Le Directeur du PPDU est nommé par le Comité de Pilotage pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.
- f) Les salaires et émoluments du Directeur du PPDU sont déterminés par le Comité de Pilotage et doivent être compétitifs par rapport aux institutions comparables.
- g) Le renouvellement du mandat du Directeur est subordonné à l'évaluation de ses performances par le Comité de Pilotage. Le Comité de Pilotage se prononce sur la prorogation ou non du mandat du Directeur suite aux résultats de l'évaluation.

Article 9: Le Personnel du PPDU

Le personnel du PPDU est composé du Directeur, d'un personnel technique et d'un personnel administratif recrutés conformément à l'organigramme et aux règlements du personnel du PPDU adopté par le Comité de Pilotage.

Le recrutement se fait en collaboration avec le Comité des Ressources Humaines approprié de la Commission de la CEDEAO.

Article 10 : Règlement intérieur et Manuels de procédures

Les règles de fonctionnement du PPDU sont contenues dans des manuels de procédures et d'opérations adoptés par le Conseil des Ministres de la CEDEAO sur recommandations du Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage adopte son propre Règlement intérieur.

Article 11 : Communication

Le PPDU mène une politique de communication pour assurer la promotion et la transparence de ses activités. Le PPDU publie annuellement un rapport d'activités.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 12 : Financement du PPDU et Utilisation des Fonds

1. Le financement du PPDU est assuré par des contributions provenant des parties prenantes. Ces fonds collectés seront utilisés pour financer :

- Le Fonds des Infrastructures;

- Le Budget de fonctionnement

2. Le Fonds des Infrastructures

Le Fonds des Infrastructures est assuré par deux types de Fonds : Le Fonds Consultatif (FC) et le Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI).

Les sources de financement sont :

- a) la Communauté ;
- b) les bailleurs de fonds, donateurs, fondations et partenaires au développement ;
- c) les mécanismes de partenariat entre les Secteurs Public et Privé ;
- d) toutes autres sources.

2.1. Le Fonds Consultatif (FC)

Le Fonds Consultatif est destiné à apporter un soutien au secteur public en matière d'assistance technique pour la préparation et la négociation des projets d'infrastructures. Le Fonds apporte aussi son soutien au secteur public lors des phases de préparation et de négociation avec le secteur privé.

2.2. Le Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures (FPPI)

- a) Le FPPI apporte son soutien au développement de projets d'infrastructures dirigés par le secteur privé issus du partenariat public-privé.

2.3. Procédures communes aux deux fonds

- b) La répartition des Fonds est déterminée par le Comité de Pilotage.
- c) La procédure d'utilisation ainsi que les critères d'accès aux Fonds Consultatif et Fonds pour les Promoteurs Privés d'Infrastructures sont élaborés par la Direction du PPDU et approuvés par le Comité de Pilotage.
- d) Pour chacun des deux Fonds (FC et FPPI), il est procédé à des appels à propositions ouverts auprès des Gouvernements, du secteur privé des Etats membres de la CEDEAO pour l'octroi des subventions et/ou contributions aux coûts des projets d'infrastructures.

3. Budget de Fonctionnement

Le Budget de fonctionnement du PPDU est constitué des ressources telles que déterminées par les parties prenantes du PPDU.

4. Adoption du Budget du PPDU

Le budget du PPDU de l'année à venir est arrêté au dernier trimestre de l'année en cours par le Comité de Pilotage.

Article 13 : Règlement financier du PPDU

1. Le PPDU dispose d'un Règlement Financier et d'un Manuel de Procédures Comptable adoptés par le Comité de Pilotage.
2. Le Règlement Financier et le Manuel de Procédures Comptable doivent être en conformité avec les Règlements Financiers et Comptables de la Communauté.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14 : Dispositions transitoires

1.a. Pour un démarrage rapide des activités du PPDU, un personnel intérimaire sera recruté pour une période d'un an renouvelable. Ce recrutement du personnel se fait sous la supervision du Président de la Commission de la CEDEAO. Il est créé un Comité de recrutement composé des Représentants de la Commission de la CEDEAO (Département des Infrastructures, Direction des Ressources Humaines, etc), des partenaires techniques et financiers, et deux personnes ressources reconnues pour leur compétence en matière des infrastructures.

1.b. Le Comité sélectionne des candidats sur une base ouverte, transparente et compétitive.

2. La désignation des membres du Comité de Pilotage se fait sous la supervision du Président de la Commission de la CEDEAO en concertation avec les parties prenantes.

3. Le Budget de Fonctionnement du PPDU de 8,864 millions US\$ adopté en Conseil des Ministres par Règlements C/REG.18/11/08 du 29 Novembre 2008 pour cinq ans sera reconduit pour cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent Règlement.

4. Le Fonds des Infrastructures démarre avec un montant de 10 millions US\$ conformément au Règlement C/REG.18/11/08 du 29 Novembre 2008 adopté par le Conseil des Ministres de la CEDEAO. Les autres besoins de financement des projets seront assurés par ce Fonds et par les Donateurs et Partenaires au Développement participant au financement du PPDU.

Article 15 : Dispositions finales

1. Le présent Règlement abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du Règlement C/REG.18/01/05 du 18 janvier 2005 relatif à la création au sein du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO d'une Unité de mise en œuvre des projets d'infrastructures du NEPAD.

2. Il est publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans les trente (30) jours, après que la Commission le lui notifiera.

FAIT A ABUJA, LE 19 AOUT 2011

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S.E. OLUGBENGA ASHIRU